

## **FICHE N°1 D'INFORMATION PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (P.A.C.S)**

### **Comment conclure un PACS ?**

- ✚ Vous vivez avec une autre personne et vous ne souhaitez pas ou vous ne pouvez pas vous marier,
- ✚ Vous souhaitez organiser les modalités de votre vie commune dans un cadre juridique stable,
- ✚ Vous remplissez les conditions prévues par la loi,

**Vous pouvez conclure un PACS : pour cela vous devez rédiger une convention et, par déclaration conjointe, la faire enregistrer à la mairie de votre lieu de domicile ou devant un notaire lorsque la convention est passée par acte notarié.**

Cette fiche d'information vous est remise par :

**La mairie de Savonnières**

**Rue Principale**

**37510 SAVONNIERES**

**Standard mairie : 02.47.43.53.63**

**Fax : 02 47 43 53 64**

**Adresse internet : [www.savonnières.fr](http://www.savonnières.fr)**

# SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS.....	3
SE PACSER À SAVONNIÈRES : QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ? .....	3
QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?.....	3
PIÈCES ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES PARTENAIRES.....	4
DÉPÔT DU DOSSIER.....	5
ENREGISTREMENT DU DOSSIER.....	5
INFORMATIONS JURIDIQUES.....	6
A QUI S'ADRESSER POUR OBTENIR DES CONSEILS ?.....	9

# GÉNÉRALITÉS

## QU'EST CE QUE LE P.A.C.S. (PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ) ?

C'est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune dans un cadre juridique stable. Le P.A.C.S. est issu de la loi n° 99-944 du 15 Novembre 1999 réformée par la loi 2006-723 du 23 Juin 2006. **Il est donc important de vous renseigner sur ce qu'est le PACS et quels sont ses effets juridiques avant d'envisager de le conclure.**

Pour cela, vous pouvez notamment consulter sur Internet le site : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (onglet "famille", puis dans "couple")

## SE PACSER À SAVONNIÈRES : QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

Pour se pacser à Savonnières, il faut y avoir sa résidence principale (pas secondaire).

Pour pouvoir conclure un PACS, aucun des partenaires ne doit être marié, ni être déjà engagé par un PACS (non encore dissous).

La personne placée sous tutelle ne peut conclure un PACS qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

La personne placée sous curatelle (simple ou renforcée) peut conclure un PACS sans autorisation particulière, l'assistance du curateur est seulement requise pour la signature de la convention de PACS. La convention doit être signée par la personne protégée et le curateur. Il convient de fournir également une pièce d'identité du curateur et une attestation d'habilitation en cas de d'association tutélaire (cf. article 461 du code civil).

Il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.

En France, un PACS peut être conclu entre deux Français, mais également entre un Français et un étranger, ou entre deux étrangers. Il n'est pas lié à la qualité de français. En revanche, à l'étranger, un PACS ne pourra être conclu que si au moins l'un des signataires est français. Celui-ci devra alors apporter la preuve de sa nationalité française.

## QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

Vous pouvez :

- ✚ Soit prendre rendez-vous à la mairie de Savonnières qui se chargera de l'enregistrement du PACS (mais pas de la rédaction de la convention) aux horaires d'ouverture suivants (Procédure gratuite) :

Du Lundi au Jeudi de 9h00 à 12h30 – 13h30 à 17h30

Le Vendredi de 9h30 à 12h30 – 13h30 à 17h00

Tél : 02 47 43 53 63

- ✚ Soit vous adresser à un notaire de votre choix qui se chargera à la fois de la rédaction de la convention de PACS et de l'enregistrement du PACS.

## PIÈCES ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES PARTENAIRES.

**1 - Le Cerfa 15725\*02 (articles 515-1 à 515-7-1 du code civil) rassemblant la déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, l'attestations sur l'honneur de non parenté, non alliance et résidence commune : imprimé ci-joint en annexe à compléter sans rature ni surcharge.**

**2 - La convention rédigée, datée et signée par les deux partenaires en un exemplaire original:**

**La rédaction de la convention est extrêmement importante** mais aucune forme ni contenu particulier ne sont requis pour cette convention qui peut faire référence uniquement aux dispositions de la loi :

Exemple : **“Nous X.... et Y.... concluons un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil”.**

Vous pouvez rédiger vous-même ce contrat ; dans ce cas, votre convention est dite « sous seing privé » et vous devrez fournir l'exemplaire original à la mairie. Vous devez rédiger la convention avant de faire enregistrer la déclaration de PACS.

*Vous pouvez également recourir au Cerfa 15726\*02, pièce en annexe. Toutefois il n'appartient pas à l'officier d'état civil d'apprécier la validité des clauses de la convention ni de conseiller les partenaires quant au contenu de la convention.*

Vous pouvez aussi vous adresser à un professionnel du droit (notaire, avocat, maison de la Justice) qui vous conseillera et pourra vous aider à rédiger la convention. Dans ce cas, le notaire préparera la convention de PACS et enregistrera le PACS. Il sera également compétent pour enregistrer une modification de la convention de PACS, enregistrer la dissolution du PACS et se chargera de toutes les opérations de publicité.

**3 - L'original de la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque partenaire (récente, c'est à dire datant de 3 mois maximum le jour du rendez-vous)** Les copies ou fax ne sont pas acceptées.

A demander à la mairie de votre lieu de naissance ou auprès du service central de l'état civil de Nantes (11, rue de la maison blanche 44 941 Nantes Cedex 09) si vous êtes né(e) à l'étranger.

Pour les personnes de **nationalité étrangère** : tout document d'état civil récent (datant de moins de 6 mois) équivalent à l'acte de naissance et sa traduction (éventuellement légalisées)

**4 - Une photocopie recto-verso des pièces d'identité en cours de validité, de chaque partenaire ou, à défaut, de tout document en tenant lieu** (c'est à dire : tout document officiel délivré par une administration publique comportant ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance de celui-ci).

*NOTA : Suite à la prolongation de la durée de validité des cartes nationales d'identité, vous pouvez fournir une CNI, un passeport ou un permis de conduire daté de moins de 15 ans et délivré depuis le 2 janvier 2004.*

## PIECES COMPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

### A - En cas de mariage antérieur de l'un ou des deux partenaires avec un tiers, dissous par divorce ou veuvage :

- **Divorce** : la copie intégrale de l'acte de naissance fournie doit porter les mentions de mariage et de divorce.
- **Veuvage** : fournir l'acte de décès du précédent conjoint (à demander à la mairie du lieu de décès).

### B - En cas de mention d'inscription au répertoire civil apposée en marge de l'acte de naissance :

Le partenaire concerné doit produire une copie de l'extrait du répertoire civil le concernant. Ce document est à demander au tribunal de grande instance de son lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au service central de Nantes (S.C.E.C.)

### C - Pour les personnes de nationalité étrangère : 3 documents sont également à fournir :

**1 - Un certificat de coutume ou de célibat (récent : c'est à dire datant de moins de 6 mois)** délivré par l'Ambassade ou le Consulat du partenaire étranger attestant que la personne est bien célibataire, majeure au regard de sa loi nationale et qu'elle n'est pas placée sous un régime de protection

**2 - Une attestation, précisant qu'aucune décision concernant le partenaire étranger ne figure au répertoire civil annexe, (récente : c'est à dire datant de moins de 3 mois)** délivrée par le service central de l'état civil de Nantes (situé 11, rue de la maison blanche 44 941 Nantes Cedex 09)

**3 - Une attestation récente (c'est à dire : datant de moins 3 mois) de non-engagement dans les liens d'un PACS** (à demander au Service du Pacs "Le Brabant" 11 rue de Cambrai 75019 PARIS - Tel : 01.44.32.54.92 Metro : Corentin Cariou - Ligne 7 direction Courneuve, en joignant à votre demande une pièce justificative de votre lieu de naissance : photocopie de la pièce d'identité ou fiche d'état civil.

## DÉPÔT DU DOSSIER

Il s'effectue le jour du rendez-vous en mairie de Savonnières à l'accueil, qui vérifie sa complétude.

- **Soit le dossier est complet** : l'enregistrement du PACS s'effectue sur le champ (Prévoir une durée d'environ 35 minutes par rendez-vous en moyenne)
- **Soit le dossier est incomplet** : des pièces complémentaires vous seront demandées. Seuls les dossiers complets peuvent donner lieu à un enregistrement. A défaut, l'agent d'accueil vous fixera une nouvelle date de rendez-vous.

**Attention : Les actes d'état civil établis en France sont valables 3 mois seulement !**

## ENREGISTREMENT DU DOSSIER

Le jour du rendez-vous, les deux partenaires devront se présenter en personne à la Mairie.

Il n'est pas possible de se faire représenter par un tiers.

Si l'un des partenaires ne parle ni ne comprend la langue française : prévoir la présence d'un traducteur inscrit sur la liste des experts judiciaires d'une Cour d'Appel pour le rendez-vous du PACS (les frais restent à la charge des partenaires).

L'enregistrement du PACS se déroule simplement et sans cérémonie.

La comparution en personne permet à l'Officier d'Etat Civil de Savonnières de vérifier que les partenaires consentent librement à s'engager dans le PACS.

Il restitue l'original de la déclaration conjointe de PACS et fait porter la mention du pacte en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire. L'officier d'état civil de la commune de naissance une fois saisi par la mairie de Savonnières, a trois jours pour apposer en marge de l'acte de naissance l'enregistrement du PACS. Si l'un de vous est né à l'étranger, la mention du PACS sera portée sur le registre tenu au greffe du Tribunal de Grande instance de Paris.

Le PACS prend effet le jour où il est enregistré par la mairie de Savonnières. Il ne devient opposable aux tiers que lorsque la publicité en marge de l'acte de naissance est accomplie.

L'Officier d'Etat Civil de Savonnières doit également, après en avoir paraphé chaque page, viser l'original de la convention signée par les partenaires.

Ce visa consiste en l'apposition, sur la convention, du numéro et de la date d'enregistrement du PACS, de la date de la déclaration conjointe et de la signature de l'officier d'Etat civil de la mairie de Savonnières

**ATTENTION : L'Officier d'Etat Civil de Savonnières ne conserve aucune copie de la convention de PACS.** Les partenaires doivent donc prendre toutes dispositions pour la conservation de leur convention. Ils peuvent s'ils le souhaitent, la déposer chez un notaire. Le coût de cet enregistrement reste à leur charge.

## INFORMATIONS JURIDIQUES

### QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ENTRE LES PARTENAIRES DU PACS ?

- **Aide mutuelle et matérielle**

Le couple s'engage à une vie commune au cours de laquelle les partenaires doivent apporter une aide matérielle et mutuelle. Ils doivent contribuer aux charges de la vie commune selon leurs facultés respectives, mais peuvent préciser dans leur convention la répartition de cette participation.

- **Solidarité légale**

Les partenaires sont solidaires à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux au titre des dépenses de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Chacun des partenaires reste seul tenu des dettes personnelles.

### QUELS SONT LES EFFETS DU PACS ?

#### A - POUR LEURS BIENS LES COUPLES DISPOSENT D'UNE LIBERTÉ CONTRACTUELLE

- **Le Régime légal**

- ✚ Pour les PACS conclus avant le 01/01/2007 en visant les dispositions de la loi du 15 Novembre 1999 le régime de l'indivision s'applique : à défaut de précision dans l'acte d'achat, les biens acquis postérieurement au PACS sont considérés comme indivis par moitié. Si les partenaires voulaient écarter cette indivision par moitié ils devaient expressément le prévoir dans la convention de PACS et dans chaque acte d'acquisition.

Ce régime légal de l'indivision par moitié continue de s'appliquer pour les PACS conclus avant le 01/01/2007 sauf modification de la convention de PACS.

- ✚ Les PACS conclus à compter du 01/01/2007 sont soumis au régime de la séparation des biens. Chacun conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

Chacun reste seul tenu des dettes qu'il a contractées avant ou pendant le PACS sauf s'il s'agit de dettes contractées pour les besoins de la vie courante. Il appartient à chacun des partenaires de prouver par tout moyen qu'il est propriétaire d'un bien. Les biens sur lesquels aucun ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément à chacun pour moitié.

- **Le Régime optionnel**

A compter du 01/01/2007, les couples peuvent opter pour un régime d'indivision organisée en précisant clairement leur choix dans la convention de PACS. Les biens seront alors réputés appartenir à chacun pour moitié sans que l'un des partenaires puisse exercer un recours contre l'autre même s'il a acquis seul ces biens.

Toutefois, demeurant la propriété exclusive de chaque partenaire :

1) **Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien.**

2) **Les biens créés et leurs accessoires ;**

3) **Les biens à caractère personnel ;**

4) **Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;**

5) **Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession ;**

6) **Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation. L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition.**

## B - D'AUTRES EFFETS DU PACS S'APPLIQUENT A TOUS

- **Régime fiscal** : jusqu'à la loi de finances pour 2011, les partenaires liés par un PACS faisaient trois déclarations l'année de conclusion du PACS. Depuis 2011, les personnes mariées et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte. Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité peuvent toutefois opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant (renseignez-vous auprès des services fiscaux).

- **Logement**

Si l'un des partenaires, titulaire du bail, abandonne le domicile ou s'il meurt, le contrat de location se poursuivra dans le premier cas au profit de l'autre partenaire ou sera, dans la seconde hypothèse, automatiquement transféré au bénéfice de son partenaire pour la durée prévue par le bail.

- **Sécurité Sociale**

Si l'un des partenaires n'est pas couvert à titre personnel par l'assurance maladie, maternité ou décès, il bénéficiera sans délai de la protection sociale de son partenaire, si celui-ci est assuré social. Il devra démontrer qu'il est à la charge effective, totale et permanente de son partenaire.

- **Allocations**

Le droit à l'allocation de soutien familial, allocation parent isolé ou à l'allocation veuvage touchée par l'un des partenaires cesse lorsqu'un PACS est conclu. Les revenus des deux partenaires sont pris en compte pour le calcul des ressources en matière de prestations familiales, d'allocation de logement, d'allocation aux adultes handicapés, de revenu minimum d'insertion.

- **Retraites**

Le PACS n'a aucune incidence sur la retraite, ni sur les pensions de réversion. Il ne donne droit à aucune pension en cas de décès de l'un des partenaires.

En revanche, le veuf ou la veuve non remarié (e) qui touche une pension de réversion correspondant à la retraite complémentaire de son conjoint décédé peut dans certaines conditions, conclure un PACS sans perdre ce droit (Renseignez-vous auprès de l'organisme qui verse la pension de réversion).

- **Filiation**

Le PACS n'a pas d'effet sur l'autorité parentale ni sur l'adoption.

- **Droit du travail :**

Les partenaires peuvent demander à prendre leurs congés ensemble et bénéficier de congés exceptionnels en cas de décès de l'un d'eux ou de mariage d'un enfant.

Dans les fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, les partenaires pourront bénéficier du rapprochement géographique en cas d'éloignement. Pour pouvoir bénéficier d'une priorité dans l'ordre des mutations les partenaires doivent faire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune.

- **Titre de séjour**

La signature d'un PACS n'entraîne aucun effet direct sur la nationalité des partenaires ; elle ne donne pas droit automatiquement à la délivrance d'une carte de séjour. Toutefois, le PACS sera considéré comme un élément d'appréciation des liens personnels en France pour l'obtention d'un titre de séjour dans le cas où l'un des partenaires est étranger. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 10 Décembre 1999 précise les modalités d'application de la loi du 15 Novembre 1999.

- **Représentation en justice** possible entre partenaire de PACS devant le Tribunal d'instance, la Juridiction de Proximité, le Juge de l'Exécution, le Conseil des Prud'hommes, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux et les juridictions sociales.

- **Succession**

Le partenaire survivant n'a droit ni à l'allocation veuvage ni à pension de réversion mais peut bénéficier du capital de l'assurance-décès.

Le décès de l'un des partenaires ne fait pas de l'autre son héritier de plein droit. Le partenaire de PACS n'a pas la qualité de conjoint survivant. Le partenaire survivant n'a droit ni à l'allocation veuvage ni à la pension de réversion mais peut bénéficier du capital de l'assurance-décès.

**En l'absence de testament distinct de la convention de PACS, le partenaire survivant n'a pas vocation à participer à la succession.** En revanche, par le biais d'un testament, les partenaires peuvent se léguer la totalité de leurs biens en l'absence d'héritiers réservataires (de descendants) , ou seulement une partie de ces biens en présence de ceux-ci.

**Depuis le 22 août 2007, le régime fiscal est aligné sur celui des époux :**

- ✓ En cas de décès, le partenaire survivant est exonéré de droits de succession, - en cas de donation, les droits de mutations sont calculés ainsi :
- ✓ Abattement de 76 000 € (pour les donations consenties à compter du 22/08/2007. L'abattement antérieur était de 57 000 €).
- ✓ Au-delà de ce montant, taxation selon un barème progressif 40 % jusqu'à 15 000 €, 50 % pour la part supérieure à 15 000 € (les limites des tranches des tarifs étant réactualisées au 1er janvier chaque année)
- ✓ Réduction des droits pour charge de famille, qui peut atteindre un montant de 610 €.

**ATTENTION :** Ce régime fiscal ne s'applique pas en matière d'imposition sur le revenu et pour l'abattement prévu en cas de donation, lorsque le PACS prend fin dans l'année civile de sa conclusion ou l'année suivante, pour un motif autre que le mariage ou le décès de l'un d'entre eux.

- **Droit du partenaire survivant sur le logement commun (article 516-6 du Code Civil)**

La réforme du 23 Juin 2006 n'a pas mis en place entre les partenaires une vocation héréditaire légale. Le partenaire ne peut hériter du partenaire défunt que si ce dernier l'a expressément prévu par une disposition testamentaire en ce sens.

Toutefois, l'article 515-6 du Code Civil prévoit deux dispositions relatives au logement commun lorsque le partenaire qui était propriétaire de ce logement est décédé.

D'une part, le deuxième alinéa de l'article 515-6 du Code Civil prévoit que le partenaire survivant pourra demander l'attribution préférentielle du logement dont le défunt était propriétaire en tout ou partie si le testament du défunt le prévoit.

D'autre part, le troisième alinéa de l'article 515-6 du Code Civil permet au partenaire survivant de bénéficier d'un droit de jouissance du logement pendant un an à compter du décès du partenaire propriétaire de tout ou partie de celui-ci.

## A QUI S'ADRESSER POUR OBTENIR DES CONSEILS JURIDIQUES?

Vous pouvez consulter un notaire ou un avocat.

Ces professionnels vous conseilleront sur vos droits et vos obligations, et vous aideront à formaliser votre contrat.

*Pour connaître les coordonnées d'un avocat, adressez-vous à l'Ordre des avocats.*

**①ORDRE DES AVOCATS** : Palais de Justice, 2 Place Jean Jaurès, 37000 TOURS

Téléphone : 02 47 05 61 64

*Il est possible d'obtenir auprès de l'Ordre des Avocats une consultation gratuite (une par an et par personne à condition de n'avoir saisi aucun autre avocat au préalable).*

*La personne est reçue par l'avocat de permanence*

*Lundi mercredi et vendredi 9h à 12 heures*

**②CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES** : 32 Rue Richelieu, 37000 Tours

Téléphone : 02 47 05 60 20

*Pour les PACS enregistrés avant le 01 novembre 2017 par un notaire, les modifications ne pourront intervenir qu'auprès de ce même notaire.*

*La Chambre Départementale des Notaires organise des consultations gratuites sur rendez-vous tous les mardis de 16 heures à 18h30 sauf pendant les congés scolaires.*

*Pour connaître les coordonnées d'un notaire, consultez l'annuaire téléphonique ou adressez-vous à la Chambre des notaires d'Indre et Loire.*

**③MAIRIE DE TOURS** : 3 Rue des Minimes, 37000 Tours

Téléphone : 02 47 21 60 00

*Pour les PACS enregistrés avant le 01 novembre 2017 aux greffes d'un tribunal d'instance, les modifications ne pourront intervenir qu'auprès de la mairie de TOURS*

**④TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOURS** 35 Rue Édouard Vaillant 37000 TOURS

Téléphone : 02 47 60 27 60

**⑤ MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT 2**, rue du Comte Mons - 37300 JOUÉ LES TOURS  
Téléphone : 02.47.68.92.71

**⑥ SERVICES DES IMPOTS PARTICULIERS TOURS NORD-OUEST S.A.I.D. TOURS OUEST**  
40 rue Edouard Vaillant CS 21712 37017 TOURS CEDEX 1  
Téléphone : 02.47.21.70.56

**⑦ POUR CONCLURE UN PACS A L'ETRANGER**, consultez le site du Ministère des Affaires Étrangères [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) ("Les Français à l'étranger")

### **⑧ Coordonnées utiles pour les personnes nées en France**

- Demande d'acte de naissance (ou de mariage) en ligne sur [www.acte-etat-civil.fr/demande-acte](http://www.acte-etat-civil.fr/demande-acte)

- (si votre acte de naissance comporte une mention répertoire civil « RC ») : demander une copie d'un extrait conservé au répertoire civil par courrier au Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu de naissance (en mentionnant précisément le numéro RC dans votre demande). Imprimé de demande à télécharger sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - rubrique : Services en ligne et formulaires - Cerfa 13485)

Pour connaître les coordonnées du tribunal compétent, consultez le site Internet : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) à la rubrique "Justice en région".

### **⑨ Coordonnées utiles pour les français nés à l'étranger**

Service central de l'état civil, 11 Rue de la Maison Blanche, 44941 NANTES CEDEX 9

- demande d'acte de naissance par courrier ou internet sur [www.pastel.diplomatie.gouv.fr/Dali](http://www.pastel.diplomatie.gouv.fr/Dali)

- (si votre acte de naissance comporte une mention répertoire civil « RC »): demander un extrait conservé au répertoire civil par courrier au service central de l'état civil (imprimé à télécharger sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - rubrique : Services en ligne et formulaires - cerfa 13485)

### **⑩ Coordonnées utiles pour les personnes étrangères nées à l'étranger**

Tribunal de Grande Instance de Paris, Annexe BRABANT, Service du PACS, 4 Bld du Palais, 75055 PARIS Cedex 1 : certificat de non PACS : demande en ligne (imprimé à télécharger [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) - rubrique Services en ligne et formulaires, Cerfa 1289). Joindre à la demande : acte de naissance ou pièce d'identité numérisé(e)

Service central de l'état civil - Répertoire civil annexe - 11 Rue de la Maison Blanche, 44941 NANTES CEDEX 9 : certificat de non inscription sur le répertoire civil annexe (pour les personnes en France depuis plus d'un an) à demander par courrier à l'adresse mentionnée ci-dessus  
Demande par e-mail [rc.scec@diplomatie.gouv.fr](mailto:rc.scec@diplomatie.gouv.fr) en indiquant vos nom, prénoms, date, ville et pays de naissance et votre adresse précise (n° de bâtiment et d'appartement etc...) pour la réponse.

Liste des traducteurs agréés près la cour d'appel : la liste est disponible sur le site la cour de cassation [www.courdecassation.fr](http://www.courdecassation.fr) (Informations et Services - Les experts judiciaires)